



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance extraordinaire du 17 juin 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 17^e jour de juin 2020 à 19h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lynda Poulin
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Alain St-Hilaire
Éric Morency
Mario Boily
Renald Rodrigue

Tous formants quorum sous la présidence de madame la mairesse Denise Roy.

Est aussi présente :

La directrice générale, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Entente Sogetel**
- 4. Période de questions et commentaires**
- 5. Levée de l'assemblée**

1. Ouverture de la séance

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 90-06-2020

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que madame la mairesse en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

3. Entente Sogetel

Résolution 91-06-2020

ATTENDU QUE les citoyens de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne (la « Municipalité ») demandent le branchement à des services Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire en sorte que des services offerts sur fibre optique soient disponibles pour ses résidents;

ATTENDU QUE Sogetel inc. (« Sogetel ») accepte de prolonger son réseau de fibre optique dans la Municipalité, à la condition que celle-ci lui verse une aide financière pour le faire;

ATTENDU QUE Sogetel exploite une entreprise du secteur privé;

ATTENDU QUE Sogetel est propriétaire d'un immeuble autre qu'une résidence sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE Sogetel ne bénéficie d'aucune aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sur ses immeubles en relation avec le prolongement du réseau qui fait l'objet du Protocole d'entente proposé joint à la présente résolution;

ATTENDU QU'en étendant son réseau de fibre optique sur le territoire de la Municipalité, Sogetel n'y transfère aucune activité qu'elle exerce sur le territoire d'une autre municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de venir en aide à Sogetel pour assumer une partie des coûts de construction du projet pour que ses citoyens soient desservis par les services Internet haute vitesse;

ATTENDU l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet une aide financière discrétionnaire;

ATTENDU QUE Sogetel et la Municipalité souhaitent en venir à une entente relativement au prolongement du réseau de fibre optique de Sogetel et à l'aide que la Municipalité est prête à consentir à Sogetel;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le Protocole d'entente joint à la présente résolution; et

D'autoriser Mme Denise Roy, mairesse et Mme Dominique Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne le Protocole d'entente joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

PROTOCOLE D'ENTENTE
(Ci-après « Entente »)

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE, personne morale de droit public ayant son siège au 111, rue de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0, agissant et représentée par sa

mairesse, Mme Denise Roy, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Dominique Giguère, dûment autorisées en vertu de la résolution 90-06-2020 du conseil municipal adoptée le 17 juin 2020 et dont copie est jointe aux présentes;

Ci-après appelée la « Municipalité »;

ET : SOGETEL INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 111, rue du 12-Novembre, Nicolet (Québec) J3T 1S3, agissant et représentée par son directeur général adjoint, M. Jean-Philippe Saia, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

Ci-après appelée « Sogetel »;

La Municipalité et Sogetel sont collectivement appelées les « Parties ».

ATTENDU QUE les citoyens de la Municipalité demandent le branchement à des services Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire en sorte que des services offerts sur fibre optique soient disponibles pour ses résidents;

ATTENDU QUE Sogetel accepte de prolonger son réseau de fibre optique dans la Municipalité, à la condition que celle-ci lui verse une aide financière pour le faire;

ATTENDU QUE Sogetel exploite une entreprise du secteur privé;

ATTENDU QUE Sogetel est propriétaire d'un immeuble autre qu'une résidence sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE Sogetel ne bénéficie d'aucune aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sur ses immeubles en relation avec le prolongement du réseau qui fait l'objet de la présente Entente;

ATTENDU QU'en étendant son réseau de fibre optique sur le territoire de la Municipalité, Sogetel n'y transfère aucune activité qu'elle exerce sur le territoire d'une autre municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de venir en aide à Sogetel pour assumer une partie des coûts de construction du projet pour que ses citoyens soient desservis par les services Internet haute vitesse;

ATTENDU l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet une aide financière discrétionnaire;

ATTENDU QUE Sogetel et la Municipalité souhaitent en venir à une entente relativement au prolongement du réseau de fibre optique de Sogetel et à l'aide que la Municipalité est prête à consentir à Sogetel;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE ET ANNEXE

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente.

OBJET

2. La présente Entente définit les paramètres de l'aide financière que versera la Municipalité à Sogetel pour le prolongement de son réseau de fibre optique. Elle détermine le rôle et les obligations des Parties.

DURÉE DE L'ENTENTE

3. L'Entente a une durée de dix (10) ans (ci-après la « Durée de l'Entente »). Elle entre en vigueur à la dernière date de signature par l'une ou l'autre des Parties.

PROLONGEMENT DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

4. Sous réserve de l'exercice par la Municipalité de l'Option d'ajout décrite ci-après, Sogetel s'engage à prolonger son réseau de fibre optique selon le plan reproduit à l'annexe 1 de la présente Entente afin de couvrir le secteur 1 qui y est identifié en rouge. Ce réseau couvrira tous les foyers et places d'affaires existants à la date d'entrée en vigueur de l'Entente en bordure des tronçons représentés en rouge (secteur 1) à l'annexe 1 (ci-après collectivement le « Prolongement du Réseau »). Le réseau sera entièrement déployé selon le modèle fibre à la maison (« FTTH »).

5. Sous réserve de l'obtention de tous les permis nécessaires dans un délai raisonnable et sous réserve de l'absence d'événements indépendants de la volonté de Sogetel (cas de Force majeure, intervention de tiers, etc.), le Prolongement du Réseau sera mis en service au plus tard le 31 décembre 2020 (ci-après la « Date Maximale de Mise en Service »).

6. Pour les besoins des présentes, l'expression « Force majeure » a la définition reconnue par la législation et la jurisprudence québécoise. Elle englobe également les conditions climatiques anormalement rigoureuses, le sabotage, le vandalisme, les tremblements de terre, les incendies, les conflits de travail légaux ou non, le ralentissement de travail, la grève, le lock-out, le piquetage, l'impossibilité d'agir en raison de la législation ou de la réglementation applicable, les délais attribuables aux propriétaires d'installations (poteaux, torons, conduits ou autres), l'indisponibilité ou le retard dans la livraison d'équipement ou les situations d'urgence de santé publique (incluant toute mesure restrictive liée à la COVID-19 ou à une autre pandémie ou épidémie).

7. Sous réserve de toute disposition contraire de la présente Entente, Sogetel s'engage à exploiter le Prolongement du Réseau au moins jusqu'à la fin de l'Entente.

8. Pour être relié au réseau et bénéficier des services de Sogetel, tout bâtiment devra être situé à moins de deux-cents (200) mètres d'un poteau du réseau public inclus dans le Prolongement du Réseau. Dans ces deux-cents (200) premiers mètres, les installations (poteaux de service, conduits) appartenant au

client devront être dans un état adéquat pour supporter ou laisser passer les fils de Sogetel, à défaut de quoi le client devra en effectuer la réparation à ses frais.

9. Malgré le paragraphe 8 des présentes, tout bâtiment situé à plus de deux-cents (200) mètres d'un poteau du réseau public pourra être relié au Prolongement du Réseau à la condition que le client assume en totalité le coût des travaux au-delà de ceux exécutés dans les deux-cents (200) premiers mètres.

10. Pour bénéficier des services de Sogetel, tout client devra respecter les conditions générales d'abonnement de l'entreprise. Sous réserve de toute promotion qu'elle pourrait mettre en place, Sogetel s'engage à exiger des clients desservis par le Prolongement du Réseau des tarifs semblables à ceux qu'elle exige dans ses territoires similaires.

OPTION D'AJOUT

11. La Municipalité a la possibilité d'ajouter au Prolongement du Réseau les foyers et places d'affaires existants à la date d'entrée en vigueur de l'Entente en bordure du tronçon du secteur 2 identifié en brun en annexe en envoyant un avis écrit à cet effet à Sogetel au plus tard le 15 juillet 2020 (l'« Option d'ajout »). Si aucun avis écrit n'a été reçu par Sogetel à cette date, alors l'Option d'ajout sera réputée ne pas avoir été exercée par la Municipalité et le Prolongement du Réseau comprendra seulement le secteur 1 identifié en rouge en annexe. Si l'Option d'ajout est exercée conformément au présent paragraphe, alors le Prolongement du Réseau comprendra à la fois le secteur 1 identifié en rouge et le secteur 2 identifié en brun en annexe.

MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

12. La Municipalité s'engage à verser à Sogetel une aide financière (ci-après l'« Aide ») de 95 000 \$, si l'Option d'ajout n'est pas exercée et de 100 000 \$, si l'Option d'ajout est exercée. L'Aide sera payable en six (6) versements selon le calendrier de paiement suivant :

Montant du versement (\$)		
Échéance du paiement	Sans Option d'ajout	Avec Option d'ajout
1er août 2020	15 833,33	16 666,67
1er janvier 2021	15 833,33	16 666,67
1er janvier 2022	15 833,33	16 666,67
1er janvier 2023	15 833,33	16 666,67
1er janvier 2024	15 833,33	16 666,67
1er janvier 2025	15 833,35	16 666,65
Total	95 000,00	100 000,00

13. Tout retard dans le paiement d'un versement de l'Aide entraînera l'application d'un supplément de retard dès le lendemain du défaut. Ce supplément sera calculé mensuellement et équivaudra à des intérêts de 9,00 % par année.

PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU

14. La Municipalité reconnaît que Sogetel est et demeurera propriétaire exclusive des bâtiments, des constructions, et des câbles de fibre optique (souterrains ou aériens) incluant leurs fibres, gaines et accessoires, lesquels seront construits, installés, enfouis ou déployés en vertu de la présente Entente. Tous les travaux exécutés par Sogetel, ainsi que les revenus qui en découlent, demeurent, pendant et après la Durée de l'Entente, la propriété exclusive de Sogetel. Cette dernière est responsable d'en assumer la maintenance.

CESSION DE CONTRAT, SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DE CRÉANCE

15. Sogetel peut céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, les droits et obligations faisant l'objet de la présente Entente ainsi que les créances en découlant si le cessionnaire ou sous-traitant se qualifie à recevoir l'Aide, selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales.

RÉSILIATION

16. Sogetel a, en tout temps, le droit de résilier la présente Entente par avis écrit. L'Entente est alors réputée résiliée à la réception de l'avis.

17. Sauf dans le cas où la présente Entente est résiliée pour non-respect des obligations de la Municipalité, Sogetel doit, au moment de faire parvenir son avis en vertu du paragraphe 16, rembourser à la Municipalité toutes les sommes reçues en vertu de la présente Entente. Sauf dans le cas de résiliation pour non-respect des obligations de la Municipalité, cette dernière est libérée, à compter de la résiliation, de ses obligations d'effectuer tout paiement d'Aide non encore effectué à cette date.

18. Si, pendant la Durée de l'Entente, Sogetel ne remplit plus les conditions énumérées au préambule et ne se qualifie plus pour recevoir l'Aide au sens de la loi, elle doit en donner un avis à la Municipalité dans les meilleurs délais et doit, dans les trente (30) jours de cet avis, rembourser à la Municipalité toutes les sommes reçues en vertu de la présente Entente. L'Entente sera alors automatiquement résiliée.

19. Les remboursements prévus aux paragraphes 17 et 18 se feront sans intérêts. Toutefois, si les sommes reçues ne sont pas remboursées à la date prévue à ces paragraphes, des intérêts s'appliqueront à compter de cette date.

20. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 16 ou 18, tous les travaux exécutés par Sogetel, y compris, mais non limitativement, la fibre optique installée et toutes les autres installations effectuées, ainsi que les revenus qui en découlent, demeurent la propriété de Sogetel.

21. Les intérêts prévus à la présente section seront calculés au même taux que celui applicable pour les taxes municipales en retard.

DÉFAUT ET RECOURS

22. Si, pendant la Durée de la présente Entente, Sogetel :

a. ne respecte pas les dispositions de la présente Entente et que Sogetel n'a pas remédié au défaut ou commencé à y remédier avec diligence plus de trente (30) jours après la réception d'un avis de défaut à cet égard;

b. devient faillie ou insolvable, est visée par une ordonnance de séquestre, se place sous la protection d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité, est visée par une ordonnance de liquidation ou une décision, ou est incapable d'acquitter ses dettes à leur échéance;

alors la Municipalité peut, en plus de tous les autres recours qui s'offrent à elle :

c. mettre fin à la présente Entente;

d. exiger que Sogetel rembourse sans intérêts à la Municipalité toute l'Aide financière que la Municipalité aura versée à Sogetel. Ce remboursement devra être effectué dans les trente (30) jours de la demande de la Municipalité, à défaut de quoi les intérêts prévus au paragraphe 21 s'appliqueront;

23. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 22, tous les travaux exécutés par Sogetel, y compris, mais non limitativement, la fibre optique installée et toutes les autres installations effectuées, ainsi que les revenus qui en découlent, demeurent la propriété de Sogetel.

REPRÉSENTATIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

24. Chacune des Parties représente qu'elle a l'autorité, la capacité et détient les permis pour s'obliger en vertu de la présente Entente et se conformer aux obligations qui y sont décrites.

25. Chacun des signataires atteste qu'il est dûment autorisé à lier la Partie qu'il dit représenter aux obligations contenues à la présente Entente.

26. La Municipalité représente qu'elle a vérifié la légalité de la présente Entente, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, quant à sa conformité aux lois municipales et aux règlements connexes. Sogetel n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf en ce qui a trait aux représentations qu'elle a faites et qui figurent au préambule de la présente Entente.

27. La Municipalité reconnaît que la présente Entente n'oblige pas Sogetel à fournir aux clients potentiels un service sans défaillance, erreur ou interruption. Ainsi, Sogetel sera libre d'exclure sa responsabilité dans les contrats qu'elle conclura avec ses clients.

COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITÉ ET SERVITUDE

28. La Municipalité s'engage à collaborer avec Sogetel pendant la Durée de l'Entente, notamment en permettant que le personnel de Sogetel accède à ses terrains de manière raisonnable, en attribuant les droits de passage et servitudes requis et en limitant, dans la mesure permise par la loi, toute entrave, administrative ou autre, aux travaux effectués, y compris à l'érection d'un bâtiment sur tout terrain qu'elle pourra acquérir.

29. En accordant à Sogetel ses permis de construction et autres autorisations nécessaires pour la construction du Prolongement du Réseau, la Municipalité reconnaît qu'en faisant droit à ses demandes, elle consent et affecte automatiquement l'assiette des rues et autres voies publiques ou terrains appartenant à la Municipalité qui reçoivent les câbles de fibre optique de Sogetel d'une servitude en faveur de ceux-ci. La Municipalité reconnaît aussi que cette servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice et ce, pendant et après la Durée de l'Entente, y compris toute installation, construction, réparation, entretien, remplacement ou enlèvement de tout ou partie du réseau de fibre optique de Sogetel et un droit de circuler à pied ou en véhicule à ces fins.

30. Pour plus de certitude, la Municipalité renonce au bénéfice de l'accession relativement à toute partie du réseau de fibre optique de Sogetel à être installé sur son territoire. À la demande de Sogetel, la Municipalité s'engage à signer tout document afin de reconnaître le droit de propriété de Sogetel relativement au réseau de fibre optique.

31. La Municipalité et Sogetel déclarent expressément ne pas créer entre elles de société, de société en participation ou de coentreprise aux fins de la présente Entente et ne pas avoir l'intention de le faire. Il est entendu et convenu que rien dans la présente Entente ni aucune mesure prise par la Municipalité ou Sogetel n'ont pour effet de constituer entre la Municipalité et Sogetel une société, une société en participation, une coentreprise ou un mandat ni ne sauraient être réputés avoir cet effet. Une Partie ne doit pas se présenter comme mandataire de l'autre Partie. En outre, aucune Partie n'est autorisée à agir pour le compte de l'autre Partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le retard ou la négligence d'une Partie à exercer un droit prévu à la présente Entente ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'exercice de ce droit.

33. Si un terme est fixé pour accomplir une obligation, les Parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

34. Les Parties reconnaissent que la présente Entente constitue une reproduction complète, fidèle et entière des droits et obligations de chacun et qu'elle annule toute entente antérieure au même effet, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature.

35. Aucune modification à la présente Entente ne peut être effectuée autrement qu'au moyen d'un écrit signé par les deux Parties.

36. Les droits et obligations des Parties en vertu de la présente Entente sont régis et interprétés par le droit en vigueur dans la province de Québec et à cette fin, les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Beauce où toute cause d'action sera entendue.

37. Si un tribunal compétent déclare que l'une des dispositions de la présente Entente est invalide, illégale ou inexécutable à quelque égard que ce soit, les autres dispositions demeureront en vigueur.

38. S'il devient nécessaire de donner un avis en vertu de la présente Entente, à moins d'une disposition contraire, cet avis sera remis de main à main ou

transmis par huissier, par courrier avec preuve de réception ou par courriel. Si l'avis est remis de main à main ou transmis par huissier ou par courrier avec preuve de réception, il sera réputé avoir été reçu le jour de sa livraison. Si l'avis est donné par courriel, il sera réputé avoir été reçu le jour de sa réception, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un jour férié au sens de la Loi d'interprétation du Québec (L.R.Q., c. I-16) ou sauf s'il a été reçu après 16 heures, auxquels cas il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

39. Tout avis donné en vertu des présentes sera transmis aux personnes et aux coordonnées suivantes, lesquelles pourront être modifiées en transmettant un avis à l'autre Partie :

Pour la Municipalité :

Direction générale
111, rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0
J3T 1S3
dg@saint-odilon.qc.ca
direction.generale@sogetel.net

Pour Sogetel :

Président-directeur général
111, rue du 12-Novembre
Nicolet (Québec)

Une copie de tout avis donné par la Municipalité devra être envoyée au service juridique de Sogetel à la même adresse postale ou à l'adresse électronique juridique@sogetel.net.

40. La présente Entente lie les Parties ainsi que leurs cessionnaires, ayants droit et ayants cause. Elle est aussi à leur bénéfice.

41. La présente Entente peut porter des signatures télécopiées ou électroniques et ces signatures peuvent être disposées ensemble ou séparément sur un ou plusieurs exemplaires. Dans ce dernier cas, l'ensemble est réputé être un original et constituer un seul et même document.

(signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Saint-Odilon-de-Cranbourne, ce _____ e jour de _____ 2020

Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne

Par : Denise Roy, mairesse

Par : Dominique Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière

À Nicolet, ce _____ e jour de _____ 2020

Sogetel inc.

Par : Jean-Philippe Saia, directeur général adjoint

Adoptée

4. Période de questions et commentaires

Aucune question dans la salle.

5. Levée de l'assemblée

Résolution 92-06-2020

Il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 19h20.

Adoptée

Je, Denise Roy, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denise Roy,
Mairesse.

Dominique Giguère,
Directrice générale.